



**Conférence des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr. générale
26 juillet 2013
Français
Original: anglais

Conseil du commerce et du développement

Commission du commerce et du développement

Groupe intergouvernemental d'experts du droit
et de la politique de la concurrence

Treizième session

Genève, 8-10 juillet 2013

**Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit
et de la politique de la concurrence sur sa treizième session**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, du 8 au 10 juillet 2013

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Conclusions concertées adoptées par le Groupe intergouvernemental d'experts à sa treizième session	2
II. Débats	4
III. Questions d'organisation.....	22
Annexes	
I. Ordre du jour provisoire de la quatorzième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence	23
II. Participation	24

I. Conclusions concertées adoptées par le Groupe intergouvernemental d'experts à sa treizième session

Le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence,

Rappelant l'Ensemble de principes et de règles convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,

Rappelant les dispositions relatives aux questions de concurrence que la Conférence a adoptées à sa treizième session, tenue à Doha, notamment les dispositions des paragraphes 50 et 56 m) du Mandat de Doha,

Rappelant en outre la résolution adoptée par la sixième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (Genève, novembre 2010),

Réaffirmant la contribution fondamentale du droit et de la politique de la concurrence à un bon développement économique, ainsi que la nécessité de continuer de promouvoir l'application de l'Ensemble de principes et de règles,

Notant que la treizième session de la Conférence et les objectifs du Millénaire pour le développement visaient à répondre aux perspectives et aux enjeux de la mondialisation pour le développement et la réduction de la pauvreté,

Soulignant que le droit et la politique de la concurrence constituent un instrument essentiel face à la mondialisation, contribuant notamment à renforcer le commerce et l'investissement, à mobiliser des ressources et des connaissances et à réduire la pauvreté,

Conscient de ce qu'un cadre soutenant effectivement la concurrence et le développement peut résulter à la fois des politiques de concurrence nationales et de la coopération internationale,

Reconnaissant que les examens collégiaux des politiques de concurrence réalisés par la CNUCED sont un moyen efficace d'aider les pays intéressés à évaluer leurs résultats et à élaborer des programmes de renforcement des capacités appropriés,

Prenant note avec satisfaction des contributions écrites et orales importantes présentées par des autorités de la concurrence et d'autres participants qui ont contribué à la richesse du débat au cours de sa treizième session,

Prenant également note avec satisfaction de la documentation et rapports d'examen collégial établis par le secrétariat de la CNUCED pour sa treizième session,

1. *Remercie* les Gouvernements nicaraguayen, pakistanais et ukrainien de s'être portés candidats à un examen collégial et d'avoir fait part de leurs expériences, de leurs meilleures pratiques et de leurs difficultés en tant que pays dont l'organisme chargé de la concurrence est de création récente au cours de la treizième session du Groupe intergouvernemental d'experts, ainsi que tous les pays et groupements régionaux participants; constate les progrès accomplis à ce jour dans l'élaboration et l'application du droit de la concurrence des pays examinés; et invite tous les organismes et les pays associés à aider la CNUCED à titre volontaire en fournissant des experts ou d'autres ressources pour des activités futures et complémentaires concernant les examens collégiaux volontaires et les recommandations connexes;

2. *Décide* que la CNUCED devrait, compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre des examens collégiaux volontaires menés à ce jour par celle-ci ou d'autres organismes, et en fonction des ressources disponibles, procéder à un nouvel examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence d'un État membre ou d'un groupement régional d'États au cours de la quatorzième session du Groupe intergouvernemental d'experts;

3. *Souligne* la nécessité d'appliquer le droit de la concurrence aux ententes; prend note des difficultés rencontrées par les organismes de concurrence récents, ainsi que des bonnes pratiques examinées durant la session; et prie le secrétariat de la CNUCED de diffuser le résumé des débats du Groupe intergouvernemental d'experts sur ce thème auprès de tous les organismes de concurrence intéressés, notamment dans le cadre de ses activités de coopération technique et de ses examens collégiaux;

4. *Souligne* l'importance de la coopération régionale dans l'application du droit et de la politique de la concurrence; et invite les organismes de concurrence à renforcer leur coopération bilatérale et régionale;

5. *Souligne* que l'établissement de priorités et l'affectation des ressources sont des moyens importants d'accroître l'efficacité des organismes de concurrence; et prie le secrétariat de la CNUCED de diffuser le résumé des débats du Groupe intergouvernemental d'experts sur ce thème auprès de tous les États intéressés, notamment dans le cadre de ses activités de coopération technique et de ses examens collégiaux;

6. *Engage* la CNUCED à promouvoir et à soutenir la coopération entre les autorités de la concurrence et les gouvernements, conformément aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 11 des conclusions concertées de la sixième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles, aux paragraphes 102 à 104 de l'Accord d'Accra, et aux paragraphes 50 et 56 m) du Mandat de Doha;

7. *Recommande* que les questions ci-après soient examinées à sa quatorzième session, afin de mieux appliquer l'Ensemble de principes et de règles:

- a) L'utilité de la politique de la concurrence pour les consommateurs;
- b) La contribution des stratégies de communication à l'efficacité des autorités de la concurrence;
- c) La coopération informelle intervenant dans certains cas entre organismes de concurrence;
- d) Les examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence des pays intéressés;

8. *Demande* à la CNUCED d'organiser la quatorzième session du Groupe intergouvernemental d'experts en tant que réunion préparatoire de la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles, qui aura lieu en 2015, afin, en particulier, de convenir de l'ordre du jour provisoire et du processus préparatoire de la Conférence;

9. *Demande également* au secrétariat de la CNUCED, afin de faciliter les consultations pendant la Conférence, d'organiser des tables rondes sur les thèmes suivants:

- a) Moyens de renforcer les organismes de concurrence afin de mieux assurer l'application et la promotion des politiques de concurrence;
- b) Retour d'expérience des pays examinés récemment qui disposent d'un organisme de concurrence sur leur situation en matière d'application et les changements intervenus depuis leur examen collégial;

10. *Demande en outre* au secrétariat de la CNUCED, afin de faciliter les échanges pendant les tables rondes, d'établir des rapports sur les points 7 a), b) et c) ci-dessus et, afin de faciliter les consultations pendant les examens collégiaux, d'établir un résumé des rapports d'examen dans toutes les langues de travail, ainsi que des rapports complets sur les examens collégiaux dans la langue originale, à présenter au Groupe intergouvernemental d'experts à sa quatorzième session;

11. *Demande* au secrétariat de la CNUCED de continuer de publier en tant que documents hors session et de diffuser sur son site Web les documents suivants:

a) Un examen actualisé des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique, en tenant compte des informations qui seront communiquées par les États membres et les observateurs avant le 31 janvier 2014 au plus tard;

b) De nouvelles éditions du Manuel sur le droit de la concurrence, assorties des commentaires sur les législations nationales qui seront communiqués par les États membres avant la fin avril 2014 au plus tard, dans l'optique d'une révision et d'une actualisation de la Loi type sur la concurrence;

12. *Prie en outre* le secrétariat de la CNUCED de réviser les chapitres III et IV de la Loi type;

13. *Prend note avec satisfaction* des contributions volontaires, financières et autres, reçues des États membres; invite les États membres à continuer de soutenir, à titre volontaire, les activités de renforcement des capacités et de coopération technique de la CNUCED en fournissant des services d'experts, des moyens de formation ou des ressources financières, et prie le secrétariat de la CNUCED de poursuivre ses activités de renforcement des capacités et de coopération technique, y compris la formation, et de s'employer autant que possible à en maximiser l'impact dans tous les pays intéressés.

II. Débats

A. Introduction

1. La treizième session du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit et la politique de la concurrence a été organisée par la CNUCED au Palais des Nations, à Genève, du 8 au 10 juillet 2013. Plus de 300 personnes, représentant 82 pays et 8 organismes intergouvernementaux, dont les chefs des autorités de la concurrence et des représentants des consommateurs et des entreprises, ont assisté au débat de haut niveau.

B. Débat de haut niveau: la place de la concurrence dans l'action mondiale en faveur du développement

2. Présentant le débat, le Secrétaire général de la CNUCED a indiqué que les thèmes de la réunion avaient été choisis de manière à faire progresser le débat sur le rôle de la politique de la concurrence, comme outil de politique économique efficace pour créer de la croissance et réduire la pauvreté. D'autres outils étaient proposés par la CNUCED aux pays en développement: une base de données en ligne à l'intention des organismes de concurrence, et les examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence, dont trois seraient présentés au cours de la session. Il a souligné que le suivi des recommandations issues de l'examen collégial avec des décideurs était un aspect essentiel de l'action menée par l'organisation. La CNUCED s'employait globalement à faire reconnaître la complémentarité entre la politique de la concurrence et la protection des consommateurs.

3. Les intervenants ci-après ont participé au débat: M. Bruno Lasserre, Président de l'Autorité de la concurrence (France); M. Rajiv Servansingh, Vice-Président et Président par intérim de la Commission de la concurrence (Maurice); M^{me} Rahat Hassan, Présidente de la Commission de la concurrence (Pakistan); M. Hebert Tassano Velaochaga, Président de l'Autorité de la concurrence, de la protection des consommateurs et de la défense de la propriété intellectuelle – INDECOPI (Pérou); M. Anatoly Golomolzin, Chef adjoint du Service fédéral antimonopoles – FAS (Fédération de Russie); et M. George Lipimile, Président de la Commission de la concurrence du Marché commun de l'Afrique orientale et australe – COMESA.

4. M. Lasserre a dit que la politique de la concurrence pouvait favoriser la reprise économique d'un pays et était, indubitablement, un moteur de croissance économique et de développement. Il était nécessaire d'expliquer que la politique de la concurrence n'était pas à l'origine de la crise économique actuelle mais, bien au contraire, faisait partie de la solution. Le droit de la concurrence, s'il était respecté, pouvait aider à stimuler la productivité, et donc la création d'emplois. Dans les conjonctures difficiles, la priorité devait aller aux affaires se produisant dans les secteurs qui avaient le plus d'incidence sur le pouvoir d'achat des consommateurs, comme l'alimentation, les transports, la santé et les services bancaires. En outre, les autorités de la concurrence devaient être disposées à expliquer les avantages et les inconvénients de l'intervention de l'État sur le marché.

5. M. Lasserre a fait part de son expérience des problèmes de concurrence dans les départements français d'outre-mer, où le niveau élevé des prix de détail avait provoqué des émeutes en 2009. Alors que des mesures de contrôle des prix étaient demandées avec insistance, l'autorité de la concurrence était parvenue à faire passer le message que la solution consistait à promouvoir la concurrence en amont sur les marchés de gros, et non à instaurer un contrôle des prix. L'autorité de la concurrence associait différentes mesures (ouverture d'enquêtes, publication de rapports et de recommandations) dans un certain nombre de secteurs clefs, pour montrer la nécessité d'une concurrence accrue. Il était important que les aspects liés à la concurrence soient pris en considération au moment de l'étude d'impact qui précédait l'adoption d'une nouvelle réglementation.

6. M. Servansingh a décrit le contexte économique qui avait conduit bon nombre de pays africains à adopter des législations sur la concurrence et à mettre sur pied des organismes de concurrence. Le principal facteur qui les avait incités à mettre en place des cadres réglementaires propices à la conduite des affaires avait été la mondialisation. Maurice était passée d'une économie agraire fondée sur la production sucrière à une économie diversifiée. La politique adoptée en matière de concurrence, signe que le pays était prêt à passer à une économie de marché, avait joué un rôle dans ce processus. Il importait de mettre sur pied des institutions de concurrence autonomes, du type des commissions mauricienne et swazie. M. Servansingh a invité la communauté internationale à apporter une assistance technique aux organismes de concurrence africains et les organismes de concurrence expérimentés à mettre en commun leurs bonnes pratiques.

7. M^{me} Hassan a dit que la cohérence des politiques publiques était essentielle, comme l'avait montré l'affaire de l'International Clearing House au Pakistan. Des opérateurs internationaux de communications longue distance, au nombre de 14, s'étaient entendus pour fixer des tarifs de terminaison d'appel et se répartir des parts de marché. Ils avaient déposé une demande d'autorisation auprès de la Commission de la concurrence, mais l'avaient retirée avant qu'une décision ne soit rendue. La Commission avait estimé qu'un tel accord ne pouvait toutefois être conclu sans autorisation. Les opérateurs avaient alors sollicité l'appui du Ministère des technologies de l'information, qui avait validé l'accord par la voie d'une directive. La Commission avait recommandé l'annulation de la directive et rendu une décision constatant une atteinte au droit de la concurrence pour laquelle les opérateurs avaient été lourdement sanctionnés. Un recours avait été formé

contre cette décision. L'affaire posait aussi des problèmes du point de vue du commerce international, le mandat des autorités permettant d'augmenter les tarifs de terminaison d'appel étant perçu par les acteurs comme un obstacle au commerce.

8. M. Golomolzin a dit que la lutte contre la pauvreté était une priorité absolue pour le Gouvernement russe. Un des moyens de la combattre était une plus forte concurrence. La concurrence signifiait des prix équitables et donc des biens et des services abordables pour les pauvres. Le FAS s'employait dès lors à surveiller les secteurs et les marchés essentiels et à poursuivre les pratiques anticoncurrentielles, en particulier les ententes. Il avait récemment mené des enquêtes, seul ou en coopération avec les autorités de la concurrence de la Communauté d'États indépendants, dans des secteurs essentiels: produits alimentaires, produits pharmaceutiques, télécommunications, combustibles et transport aérien. Les enquêtes sur des affaires de soumission concertée dans les marchés publics de médicaments, des affaires concernant les tarifs d'itinérance ou des affaires d'entente sur les prix des combustibles avaient abouti à des sanctions et à de meilleurs prix pour les consommateurs. Elles avaient aussi abouti à des rapports, notamment sur le transport aérien, ou à des activités de plaidoyer pour promouvoir le transport aérien à bas coût en Fédération de Russie. En 2012, le FAS et l'Autorité turque de la concurrence avaient appuyé la création d'un groupe de travail international pour l'étude des questions de concurrence sur le marché des télécommunications internationales (services d'itinérance). Les marchés publics avaient aussi fait l'objet d'une attention particulière et un des résultats les plus importants du FAS dans ce domaine avait été la mise en place d'enchères électroniques de façon à améliorer la participation, notamment celle des petites et moyennes entreprises (PME), la transparence et le suivi.

9. M. Tassano Velaochaga a estimé qu'il y avait un lien entre les politiques de concurrence, le progrès économique et la réduction de la pauvreté. La concurrence pénalisait les entreprises inefficaces et récompensait les entreprises efficaces, rehaussant le développement économique et le bien-être des consommateurs. Toutefois, les marchés ne fonctionnaient pas toujours comme on le souhaitait; quand cela arrivait sur les marchés de biens et de services essentiels, c'était les pauvres qui en souffraient le plus. La concurrence était un outil essentiel pour combattre la pauvreté, qui produisait de meilleurs prix pour les consommateurs et un meilleur climat économique où des emplois pouvaient être créés. L'orateur a estimé que la croissance récente du Pérou s'expliquait en partie par la concurrence, en citant l'exemple d'une affaire de soumissions frauduleuses dans des marchés publics pour les hôpitaux. Les organismes de concurrence jouaient aussi un rôle important en luttant contre les distorsions créées par des lois et des réglementations anticoncurrentielles. Mais il leur était parfois demandé plus qu'ils ne pouvaient faire, notamment dans les pays en développement.

10. M. Lipimile a dit que la Commission de la concurrence du COMESA était en activité depuis janvier 2013. Elle s'était occupée d'un certain nombre de questions, parmi lesquelles les relations et les tensions éventuelles entre les autorités nationales de la concurrence et l'administration régionale, la compétence de la Commission (notion de dimension régionale), la transposition en droit interne des dispositions du Traité instituant le COMESA, et certains problèmes dans des affaires de fusion. La Commission de la concurrence du COMESA avait adopté une approche dynamique, coopérant avec les principales institutions et les acteurs majeurs, et était heureuse de constater qu'une culture du respect de la concurrence commençait à s'implanter dans la région.

11. M. Guillermo Valles, Directeur de la Division du commerce international des biens et des services, et des produits de base, a rappelé qu'au Forum mondial sur les services, organisé sous l'égide de la CNUCED, le Premier Ministre chinois avait pris l'engagement d'ouvrir les marchés de services à la concurrence en vue d'améliorer leur fonctionnement et de simplifier les formalités administratives.

12. M. Aldabergenov, Ministre chargé de la politique de la concurrence à la Commission économique eurasiennne de l'Espace économique commun du Bélarus, de la Fédération de Russie et du Kazakhstan, a pris la parole. Il a présenté la Loi type eurasiennne sur la concurrence qui avait été récemment adoptée par la Commission et a décrit brièvement les fonctions de la Commission. M. Aldabergenov attendait avec intérêt l'application de l'accord de coopération entre la CNUCED et la Commission, signé à Astana en mai 2013.

C. Tables rondes

1. Impact des ententes sur les pauvres

13. En guise d'introduction, le secrétariat de la CNUCED a souligné la nécessité d'enquêter sur les ententes injustifiables et de les sanctionner comme étant la pire forme de pratique anticoncurrentielle. Or, il apparaissait que les organismes de concurrence récents avaient été peu actifs en raison de la difficulté à trouver des preuves et du manque de coopération internationale. La CNUCED avait récemment consacré trois études aux ententes en Zambie, au Lesotho et au Malawi.

14. M^{me} Eleanor Fox, professeur à la faculté de droit de l'Université de New York, s'est demandée s'il existait en matière de concurrence une véritable approche centrée sur la pauvreté. Si la lutte contre la pauvreté était une priorité pour les décideurs, la concurrence était apparue tardivement dans le débat. Les domaines dans lesquels la concurrence pouvait aider à libérer le potentiel des populations pauvres étaient la portée du droit de la concurrence, les principes de ce droit et les politiques publiques. Selon l'intervenante, la portée du droit de la concurrence devait être élargie pour couvrir les pratiques anticoncurrentielles d'entreprises publiques et les fautes commises par des représentants de l'État. Les lois devaient être rédigées de façon à limiter les stratégies de défense utilisant des groupes de pression publics et privés, et à limiter les exceptions et les dérogations à l'application de la loi. S'agissant de principes du droit de la concurrence susceptibles de contribuer au recul de la pauvreté, il convenait de privilégier les approches les plus efficaces. M^{me} Fox a préconisé un effort de sensibilisation accru pour éviter l'excès de réglementation et lutter contre les obstructions au commerce et les ententes à l'exportation, toutes choses qui contribuaient à aggraver la pauvreté. S'il n'y avait pas de solution miracle pour atténuer la pauvreté, il existait une approche centrée sur la pauvreté du droit et de la politique de la concurrence qui nécessitait aussi une coopération internationale entre les pays développés et les pays en développement, en particulier ceux où la pauvreté était importante.

15. M^{me} Deborah Healey, de l'Université de Nouvelle-Galles du Sud (Australie), a indiqué que le régime australien de la concurrence était souvent considéré comme sérieux, abouti et efficace. La détection restait pourtant difficile, comme en témoignait le nombre de cas qui n'avaient été détectés que par hasard ou à la suite de mesures de clémence, comme dans l'affaire d'entente sur les prix de boîtes en carton mettant en cause l'entreprise Visy. L'impact sur les plus défavorisés entrainait en ligne de compte dans la stratégie de la Commission australienne de la concurrence et de la consommation, qui luttait contre les ententes par des mesures coercitives et une action de sensibilisation.

16. M^{me} Payal Mali, Conseillère à la Division économique de la Commission de la concurrence (Inde), a appelé l'attention sur le rapprochement qui s'était opéré entre l'économie du développement et l'économie de la concurrence, qui avaient cessé de se focaliser sur le débat «État contre marché» pour analyser les microfondements de la croissance et le cadre institutionnel indispensable. Elle a décrit les liens entre concurrence, croissance et réduction de la pauvreté et précisé l'impact que la concurrence pouvait avoir sur les populations pauvres par divers effets directs et indirects. La baisse des prix des produits et des services essentiels relevait des effets directs de la concurrence et de l'action

menée par les organismes de concurrence pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles, en particulier les ententes. Les effets indirects pouvaient être compris comme suit: les ressources supplémentaires obtenues pour le développement lorsque la concurrence était introduite sur les marchés publics. La Commission de la concurrence n'avait pas ménagé ses efforts dans le domaine des marchés publics, intentant des poursuites pour des pratiques de soumissions concertées et défendant les principes de la concurrence auprès des organismes adjudicateurs. Les règles de la concurrence étaient essentielles pour le développement et devaient être au cœur des politiques publiques mais la prudence restait de mise, car les politiques de concurrence en présence d'imperfections du marché liées à des facteurs de production comme la terre, le travail et le crédit n'améliorent pas nécessairement le bien-être collectif. L'Inde avait besoin d'un contrat social qui prévoie des réformes de marché et des mesures au profit des populations pauvres.

17. Le représentant du Secrétariat de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a indiqué que l'OCDE coopérait avec la CNUCED sur les questions de concurrence et de pauvreté, par exemple dans le cadre du Forum latino-américain sur la concurrence (Saint-Domingue, septembre 2012) et du Forum mondial sur la concurrence (Paris, février 2013). Il a demandé si les organismes de concurrence devaient centrer leur action sur les secteurs qui ont un impact sur les pauvres.

18. Un participant a indiqué même si la réduction de la pauvreté n'était pas l'objectif premier des autorités de la concurrence, elles pouvaient tenir compte des populations pauvres en ciblant des domaines essentiels comme les produits alimentaires, les médicaments génériques et les ententes à l'importation. Un autre participant a dit que, généralement, les pauvres ne déposaient pas de plaintes; néanmoins, les autorités de la concurrence devaient s'intéresser particulièrement aux secteurs qui les concernaient. Plusieurs représentants ont rappelé l'effet positif d'initiatives des organismes chargés de la concurrence sur le recul de la pauvreté.

2. La hiérarchisation des priorités et l'affectation des ressources comme instrument d'efficacité pour les organismes de concurrence

19. La table ronde était animée par le Président. Les intervenants étaient: M. Francisco Marcos, professeur de droit à la Madrid Business School; M. Jānis Račko, Directeur exécutif du Conseil de la concurrence (Lettonie); M^{me} Sylvann Aquilina Zahra, Directrice générale du Bureau de la concurrence de l'Autorité de la concurrence et de la consommation (Malte); M. Muhammad Nawir Messi, Président de la Commission de la concurrence (Indonésie); M. Felipe Irrázabal, Directeur de l'Autorité chilienne de la concurrence – Fiscalía Nacional Económica (Chili); M. Russell Damtoft, Directeur adjoint du Département des affaires internationales de la Commission fédérale du commerce des États-Unis; et M. Frédéric Jenny, Président du Comité de la concurrence de l'OCDE.

20. Le secrétariat de la CNUCED a présenté une note d'information sur la hiérarchisation des priorités et l'affectation des ressources comme instrument d'efficacité pour les organismes de concurrence.

21. M. Marcos a évoqué les difficultés rencontrées par les organismes de concurrence de création récente. Au moment de fixer les priorités, ces organismes devaient disposer d'une certaine marge d'improvisation (compétences discrétionnaires) dans les limites prévues par la loi. En outre, l'absence d'une véritable culture de la concurrence était pour eux un sérieux handicap. Il était dès lors tentant de privilégier les activités de sensibilisation au détriment du contrôle du respect des règles. Il fallait trouver un équilibre entre les deux; les organismes récents devaient faire respecter la loi et éviter de se disperser dans les activités de sensibilisation, la formation et la participation aux conférences. La réputation et les conditions de travail étaient bien plus déterminantes pour le maintien des effectifs que le niveau des salaires, comme le montrait le cas de l'INDECOPI.

22. M. Račko a dit que la situation différente de chaque pays appelait des priorités différentes, même si tous les organismes devaient se préoccuper d'asseoir leur indépendance et de faire avancer des affaires importantes pour montrer l'efficacité de leur action.

23. M^{me} Aquilina Zahra a donné des exemples de la manière dont les cadres juridiques et institutionnels pouvaient influencer sur l'établissement des priorités. À Malte, une modification importante apportée à la législation sur la concurrence en 2011 avait permis des procédures plus rapides. Pour l'essentiel, cette modification prévoyait l'adoption d'un système administratif dans lequel l'organisme de la concurrence prendrait les décisions et, si nécessaire, imposerait des sanctions administratives. Les nouvelles dispositions concernaient aussi les engagements, les procédures de transaction et un programme de clémence. Il en résultait une plus grande latitude pour donner la priorité aux affaires qui avaient des conséquences directes pour les consommateurs et des effets importants de verrouillage du marché.

24. M. Messi a dit que la Commission indonésienne de la concurrence était légalement tenue d'examiner toutes les plaintes dont elle était saisie. Elle avait formulé des plans stratégiques quinquennaux désignant des secteurs prioritaires en fonction de leur incidence sur le bien-être collectif: énergie, éducation, infrastructures, marchés publics et monopoles naturels. La Commission attachait une importance particulière à l'indépendance, au respect des formes régulières, à la transparence, à l'efficacité et au suivi.

25. M. Irarrázabal était convaincu du bien-fondé d'une approche «minimaliste». Le nombre d'enquêtes menées par la Fiscalía Nacional Económica avait diminué de 250 en 2007 avec un effectif de 100 personnes à 50 en 2010. Il y avait des avantages importants à réduire le nombre de poursuites engagées, c'est-à-dire à traiter certaines affaires en priorité: raccourcissement des procédures, et diversification des procédures (dépôt de plainte devant un tribunal, procédures non contradictoires et règlements judiciaires et extrajudiciaires, notamment). Cela s'était traduit par l'adoption de moyens moins coûteux et plus efficaces; par une amélioration des taux de succès et des résultats; et par une opinion de plus en plus favorable dans la presse.

26. M. Damtoft a estimé qu'une configuration où les résultats d'un fonctionnaire seraient jugés d'après le nombre d'affaires mises en évidence (critères quantitatifs) était à éviter. L'important était de bien choisir les affaires (critères qualitatifs). Le Réseau international de la concurrence (RIC) avait établi des bonnes pratiques invitant les organismes compétents à s'attacher à la qualité des résultats et non à la quantité de travail fournie pour y parvenir. S'il était très tentant d'ouvrir de nouvelles enquêtes, il pouvait s'avérer qu'elles ne justifient pas les ressources que l'on y avait consacré. Étant donné le nombre de plaintes non objectives, les organismes de concurrence devaient disposer d'une marge de manœuvre pour choisir leurs affaires. Un problème subsistait: comment mesurer leur efficacité et les résultats de leur action?

27. M. Jenny a rappelé que le Comité de la concurrence de l'OCDE avait indiqué dans de précédents travaux qu'il n'existe pas de solution unique. Si la plupart des autorités de la concurrence, dans une certaine mesure, établissaient des priorités, le degré de respect des priorités n'était pas toujours évalué. Dans le cadre d'un organe intégré, notamment à la Commission européenne, déterminer les priorités pouvait être difficile. Le degré de publicité qu'il convenait d'accorder aux critères de hiérarchisation des priorités était une question qui devait être étudiée plus avant. Outre le choix des affaires à traiter, il y avait d'autres façons de hiérarchiser les priorités, en utilisant des outils permettant de clore précocement des enquêtes. Il était important de décider à quel moment telle ou telle mesure devait intervenir, et quels domaines étaient laissés à l'appréciation de l'organisme compétent. Les organismes de concurrence risquaient de mettre l'accent indûment sur les demandes de clémence, en accordant une moindre priorité aux enquêtes d'office, ce qui réduisait l'effet dissuasif de l'application du droit de la concurrence. Ce qui fonctionnait à court terme pouvait ne pas être aussi efficace à long terme. En outre, il fallait étudier les liens entre l'établissement des priorités et la coopération internationale.

28. Au cours des échanges qui ont suivi, un participant a estimé que le rapport coût-résultat pour la société devrait être un critère pour l'établissement des priorités. À cet égard, les ententes donnaient peut-être de meilleurs résultats que d'autres types d'affaires. En outre, des affaires emblématiques pouvaient établir la notoriété d'un organisme. Un autre participant a mentionné la nécessité pour les organismes concernés d'acquérir des compétences techniques en gestion publique et en planification stratégique. Un autre encore a jugé que le programme d'assistance technique sur les politiques de concurrence et de protection des consommateurs pour l'Amérique latine (COMPAL) offrait un moyen d'apprentissage mutuel. Un représentant a estimé qu'une coordination entre les priorités des pouvoirs publics et celles des organismes de concurrence serait souhaitable, tout en respectant l'indépendance desdits organismes. Plusieurs représentants ont estimé qu'il fallait trouver un équilibre entre les initiatives et les mesures de coercition et de sensibilisation; l'un d'entre eux a suggéré d'utiliser la «politique de la carotte et du bâton». En tout état de cause, une analyse coûts-avantages rigoureuse devait être effectuée avant d'engager une enquête formelle. Un autre représentant a estimé que la coopération internationale devrait être une priorité même pour les organismes de concurrence récents car ils pouvaient beaucoup y gagner et avaient affaire à des ententes dont les effets étaient transnationaux.

3. Modalités et procédures de coopération internationale dans les affaires de concurrence qui concernent plus d'un pays

29. Les participants étaient M. John Davies, Chef de la Division de la concurrence de l'OCDE; M. Rafael Corazza, Directeur de la Commission de la concurrence (COMCO) (Suisse); M. Sam Pieters, membre de la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne; M. Gladmore Mamhare, spécialiste de la concurrence au Secrétariat de la Communauté de développement de l'Afrique australe; M. Francisco Díaz, Groupe centraméricain de la concurrence; M. Amadou Dieng, Directeur de la concurrence, Commission de l'Union économique et monétaire ouest-africaine; M. Anatoly Golomolzin, Chef adjoint du FAS (Fédération de Russie); M^{me} Nathalie Harsdorf, experte auprès de l'Autorité fédérale de la concurrence (Autriche); et M. George Lipimile, Président de la Commission de la concurrence du COMESA.

30. Le secrétariat de la CNUCED a présenté les principales conclusions de la note d'information TD/B/C.I/CLP/21, établie pour la table ronde. Les domaines de coopération internationale possibles étaient notamment les programmes de clémence, l'examen des fusions et le renforcement des capacités.

31. M. Davies a indiqué que 57 pays avaient répondu à l'enquête commune de 2012 de l'OCDE et du RIC sur la coopération internationale pour l'application du droit de la concurrence. D'après les résultats de l'enquête, 52 % des sondés avaient eu des activités dans ce domaine (coopération régionale exclue). Par ailleurs, la qualité de la coopération internationale souffrait des limitations actuelles, notamment d'ordre juridique et pratique, et la coopération dans ce domaine se limitait à quelques pays. Les autorités de la concurrence récentes, notamment celles des petits pays, pouvaient ne pas considérer la coopération internationale comme une priorité; il leur fallait en premier lieu gagner la confiance du secteur privé. Ce n'est qu'ensuite qu'elles pouvaient envisager d'engager le dialogue des enquêtes sur des affaires.

32. M. Corazza a indiqué que l'accord de coopération conclu entre la Suisse et l'Union européenne en 2012 avait été motivé par le contexte de mondialisation et l'existence de pratiques anticoncurrentielles internationales. La coopération entre les États membres de l'Union européenne influençait la manière dont la politique et le droit de la concurrence étaient appliqués par l'autorité suisse compétente. Le fait d'harmoniser le droit de la concurrence et de promouvoir la coopération permettrait une concurrence plus efficace, dans le respect des intérêts du Gouvernement suisse. Néanmoins, ce modèle n'était pas

applicable à d'autres territoires, du fait de la relation particulière entre la Suisse et l'Union européenne. En outre, l'échange d'informations confidentielles était limité à certains cas, liés notamment à des programmes de clémence et à des règlements, où les deux parties disposaient d'un intérêt direct et où les entreprises concernées acceptaient une dérogation.

33. M. Pieters dit que les pays s'étaient intéressés de près au problème de la détermination du type et du contenu de la coopération internationale. Pour l'Union européenne, la raison d'être de l'accord de coopération était de permettre un processus de coopération plus structuré et une action plus efficace des autorités de la concurrence. Les décisions devaient être cohérentes et prises en connaissance de cause. La mise en œuvre de l'accord avait été facilitée par les mesures de convergence déjà existantes. Pour réussir, ce type de coopération supposait d'adopter des règles analogues en matière de divulgation des secrets d'affaires et des données personnelles, et d'assurer à toutes les parties le même niveau de garanties et de protection.

34. M. Mamhare a indiqué que la Communauté de développement de l'Afrique australe disposait d'un cadre législatif pour le commerce invitant les États membres à coopérer dès avant l'enquête pour traiter les affaires liées à des comportements anticoncurrentiels transfrontières. La création récente d'une base de données en ligne à l'intention des organismes de concurrence avait favorisé la coopération dans le traitement des affaires en diffusant des données d'expérience, des lignes directrices et des informations. Cet outil offrait un cadre de discussion et permettait aux autorités de la concurrence de rendre compte de tous les types d'affaires, même si l'accent était plutôt mis sur celles qui avaient des effets transfrontières. Il serait utile de créer un groupe de travail sur les étapes préalables à l'enquête car plus les marchés étaient intégrés, plus les affaires auraient une dimension régionale.

35. M. Díaz a dit que le Groupe centraméricain de la concurrence contribuait à la coopération régionale en mettant sur pied un cadre pour la concurrence qui était en voie d'aboutir à un modèle institutionnel pour l'application des règles de la concurrence au niveau régional. La Cour interaméricaine des droits de l'homme pouvait servir de modèle. En outre, l'accord d'association entre l'Union européenne et l'Amérique centrale était un exemple encourageant, car il prévoyait l'obligation d'adopter un droit de la concurrence dans tous les pays et un droit régional dans un délai de sept ans. Des règles de concurrence régionales étaient indispensables pour promouvoir l'intégration régionale en Amérique centrale.

36. À propos des meilleures pratiques dans les enquêtes communes menées dans certains secteurs, M^{me} Harsdorf a donné un exemple de coopération entre l'Autriche et la Fédération de Russie face à des problèmes de concurrence dans le secteur pétrolier dans le cadre d'un groupe de travail sur le pétrole et les produits pétroliers. Ce groupe de travail avait pour but de définir des méthodes de suivi et d'analyse des marchés pétroliers de gros et de détail, de déterminer les produits échangés sur ces marchés et leur couverture géographique, de suivre les prix des produits sur les marchés intérieurs et mondiaux, d'échanger des enseignements et des méthodes en ce qui concerne l'application du droit de la concurrence, d'étudier des moyens d'échanger des renseignements non confidentiels sur les procédures et d'adresser des propositions aux gouvernements nationaux en vue de promouvoir la concurrence dans le secteur pétrolier.

37. Les enquêtes communes avaient permis aux organismes de concurrence d'approfondir leur expérience des marchés pétroliers. Des études détaillées avaient été réalisées sur ces marchés et une structure d'échange d'informations sur le pétrole avait été créée pour faciliter l'échange de renseignements de base, donner un éclairage sur les marchés pétroliers d'autres pays et servir d'outil de coordination et de coopération pour les questions relatives au secteur pétrolier. Cette structure était économique: il n'y avait pas d'obligations financières, et l'exploitation et la mise à jour ne coûtaient pratiquement rien. L'échange de renseignements était un objectif convenu du groupe de travail, tandis que l'échange d'éléments à caractère confidentiel était facultatif.

38. M. Golomolzin a rendu compte de la gestion par l'Autorité russe de la concurrence des questions de concurrence dans le secteur pétrolier. Trois actions visant les principales entreprises pétrolières verticalement intégrées, à savoir Rosneft, Gazprom Neft, LUKOIL, TNK-BP Holding et Bashneft, avaient été intentées entre 2008 et 2011. Les enquêtes avaient révélé des cas d'abus de position dominante collective, de prix excessifs et de discrimination entre les acheteurs, et donné lieu à une amende de plus de 500 millions d'euros.

39. Le Service fédéral des marchés financiers et le FAS avaient mené des inspections communes des bourses de commerce. Ce travail avait mis en évidence des problèmes de non-respect de l'anonymat parmi les opérateurs; en outre, des irrégularités avaient été constatées dans les procédures d'adjudication définies par les bourses de commerce. Des modifications avaient ensuite été apportées tant à la loi sur la concurrence qu'à la loi fédérale n° 325-FZ du 21 novembre 2011 sur les marchés organisés afin de remédier à ces problèmes.

40. Le programme d'activités communes du Réseau international de la concurrence et de l'OCDE prévoyait des travaux en collaboration et le Service fédéral antimonopoles avait été invité à y inclure le projet sur l'établissement des prix sur les marchés pétroliers et de produits pétroliers. Les exportations et les importations de produits pétroliers intéressaient aussi bien les pays développés que les pays en développement, et des procédures de coopération devaient être mises au point. La CNUCED était toute désignée pour coordonner ces travaux et inviter les pays concernés à prendre part à son système de base de données en ligne.

41. M. Lipimile a indiqué que le COMESA s'intéressait au modèle de l'accord de coopération entre l'Union européenne et la Suisse et était disposé à servir de région pilote pour l'application des enseignements provenant d'autres régions. Déjà, les États membres du COMESA communiquaient des renseignements au Secrétariat sans faire de distinction entre les informations confidentielles ou non confidentielles. La coopération dans l'exercice de poursuites communes pour des atteintes à la concurrence allégerait la charge des pays membres et renforcerait la lutte contre les ententes au niveau régional. Le Conseil des commissaires offrait un cadre d'apprentissage informel. En outre, des accords informels entre pays avaient été utilisés auparavant et des lois de concurrence plus récentes permettaient aux autorités concernées de coopérer dans les enquêtes.

42. M. Dieng a évoqué le bilan de son organisation s'agissant de promouvoir la coopération dans les affaires de pratiques anticoncurrentielles transfrontières. Si l'échange d'informations confidentielles et les différences juridiques posaient encore des difficultés parmi les pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, des efforts étaient faits pour mener des activités de coopération entre pays.

43. Le représentant de la Communauté des Caraïbes, M. Kush Harasingh, a fait part de l'expérience acquise par la communauté dans le traitement des problèmes transfrontières d'atteintes à la concurrence. Il a souligné la nécessité d'une assistance technique pour faciliter l'échange de renseignements avec les groupements régionaux et les petits États insulaires en développement.

D. Examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence

1. Pakistan

44. L'examen collégial était dirigé par M. Bruno Lasserre, de l'Autorité française de la concurrence. Les examinateurs étaient: M. Manuel Sebastião, de l'Autorité portugaise de la concurrence; M. Muhammad Nawir Messi, de la Commission indonésienne de la concurrence; M. Richard Fleming, de la Commission australienne de la concurrence et de la

consommation; et M. Ryohei Takai, de la Commission japonaise des pratiques commerciales loyales. La délégation pakistanaise était conduite par M^{me} Rahat Hassan, Présidente de la Commission pakistanaise de la concurrence, et comptait parmi ses membres M. Joseph Wilson, membre de cette même commission.

45. La première séance a été consacrée à l'exposé des principales conclusions du rapport d'examen, suivi de la déclaration du chef de la délégation pakistanaise et d'une série de questions-réponses.

46. M. Fernando Furlan, consultant de la CNUCED, M. Orcun Senyucel, de l'Autorité turque de la concurrence, et M. William Kovacic, de l'Université George Washington, ont présenté le rapport d'examen.

47. Plusieurs recommandations étaient formulées dans le rapport – l'intégration dans le fonds de la Commission de 3 % des recettes des autorités réglementaires pakistanaises, en particulier. En ce qui concerne l'examen des fusions, il convenait de prévoir dans la réglementation des analyses de la substituabilité de l'offre, et d'étudier la possibilité de remplacer les mesures comportementales par des mesures structurelles, et de recourir aux exemptions par catégorie pour les ententes verticales restrictives.

48. Pour ce qui est des effectifs, une recommandation préconisait une méthode ouverte de désignation des membres; davantage d'économistes devaient être nommés membres et les mandats devaient être allongés. En outre, un éventail plus large du personnel devait être exposé à la pratique d'autres autorités de la concurrence, et la participation du personnel à des comités officiels devait être accrue, ce afin de renforcer la sensibilisation du secteur public. Le personnel devait aussi être incité davantage à participer à des programmes d'échange internationaux. Le rapport préconisait une coopération accrue entre la Commission et les autorités réglementaires dans la définition et l'examen de politiques sectorielles. En outre, il importait que la Commission coopère avec l'autorité chargée de la réglementation des marchés publics pour diffuser les techniques aux interlocuteurs des régions rurales et développer la recherche sur les études de cas économiques.

49. Les autres recommandations ci-après ont notamment été formulées: possibilité d'invoquer la clémence même postérieurement aux conclusions et décisions de la Commission; renforcer le droit à l'appui de cette clémence; élaborer des règles plus détaillées, en particulier s'agissant de l'acceptation des avis spécialisés et des études des parties. La Commission pouvait recourir davantage à certaines formes d'enregistrement dans le cadre des procédures visant une entente, et le matériel et les ressources d'investigation de son laboratoire d'analyse devaient être modernisés.

50. En réponse à une question, la délégation pakistanaise a indiqué qu'il y avait 200 affaires en instance. Si les juges de la Haute Cour étaient pleinement qualifiés, ils n'étaient pas assez nombreux, et il n'existait pas de médiateur pour les questions de concurrence. Il a été suggéré d'imposer un dépôt de caution (au moins 50 % de l'amende), qui accélérerait les règlements. S'agissant de la possibilité pour la Commission de s'acquitter de son mandat si aucune décision de justice n'était rendue en sa faveur, la Présidente a dit que les décisions de justice étaient l'indicateur de succès le plus tangible, mais n'étaient pas le seul indicateur d'efficacité: le respect de la loi était ce qui primait. Les tribunaux avaient demandé à la Commission d'établir des rapports et invité ses membres à participer aux débats d'orientation d'autres institutions publiques. Cela était perçu comme un signe de respect pour l'institution concernée et son indépendance.

51. Le secteur pharmaceutique pakistanais était le principal bénéficiaire des exemptions de la Commission en raison d'accords de distribution spécifiant que les médicaments doivent être commercialisés dans tout le pays. Si la Commission n'avait reçu de demande d'exemption de catégorie de la part d'aucun secteur, elle avait joué son rôle d'information dans des affaires concernant les produits pharmaceutiques et l'aéronautique. Dans le cadre de demandes individuelles, les entreprises étaient informées des activités et des méthodes de travail de la Commission.

52. La Commission était consciente de l'importance décisive de l'échange de renseignements pour la coopération internationale. L'article 49 de la loi sur la concurrence autorisait la Commission à passer des mémorandums d'accord avec d'autres organismes chargés de la concurrence. Il y avait aussi eu des échanges informels de renseignements avec d'autres pays, notamment avec la Commission australienne de la concurrence et de la consommation, lors de deux affaires de fusion, et au titre de la coopération avec la Commission fédérale du commerce des États-Unis et l'Autorité turque de la concurrence. Les participants ont souligné que la coopération informelle était parfois préférable à la coopération formelle dans certains cas.

53. En réponse à des questions sur la formation du personnel en l'absence d'enseignement pertinent dans les universités pakistanaises, la Présidente de la Commission a indiqué que les ateliers assurés par l'OCDE, le Réseau international de la concurrence et la CNUCED étaient utiles.

54. En ce qui concerne la promotion du processus de passation des marchés, la Commission souhaitait incorporer les éléments ci-après dans le mémorandum d'accord avec les autorités chargées de la réglementation des marchés publics:

- a) La mise en place d'une base de données commune;
- b) La familiarisation du personnel de la Commission avec les pratiques de chaque secteur d'activités;
- c) Une liste des bonnes et des mauvaises pratiques, pour la Commission et les organismes responsables des marchés publics;
- d) Des modules de formation sur les marchés publics;
- e) L'accès à toute l'information intéressant les parties prenantes en ligne et à l'information concernant la réforme de la législation sur les marchés publics.

55. Si les autorités des marchés publics étaient indépendantes en théorie, elles n'avaient aucun moyen de faire appliquer leurs décisions, et n'étaient donc pas indépendantes en pratique.

56. Sur la coopération avec d'autres organismes publics, la délégation pakistanaise a indiqué qu'elle avait reçu des réactions partagées. Les contraintes financières créaient de la concurrence entre les organismes; il n'en restait pas moins que certains coopéraient. La Commission n'avait aucun pouvoir sur ces organismes; elle ne pouvait émettre que des notes d'orientation non contraignantes.

57. En ce qui concerne la date à laquelle devait entrer en application la disposition de la loi sur la concurrence selon laquelle 3 % des recettes de cinq autres organismes réglementaires seraient transférées chaque année à la Commission, la délégation pakistanaise a indiqué qu'elle n'avait pas connaissance d'une date précise et que la question ne dépendait pas d'elle. Elle continuerait d'œuvrer pour atteindre cet objectif, mais celui-ci était subordonné en dernière analyse à la volonté politique d'autres décideurs.

58. Un représentant a demandé si la Commission était habilitée à établir son propre règlement intérieur. La délégation pakistanaise a répondu que la Commission était indépendante dans son fonctionnement. En ce qui concerne le décret portant création de la Commission, le règlement intérieur de sa première réunion avait déjà été adopté, ce qui était un bon début.

59. D'autres autorités réglementaires étaient aussi habilitées à établir leur propre règlement intérieur; si un litige venait à se produire, il serait réglé par les autorités fédérales.

60. À la deuxième séance, la Commission a eu la possibilité d'adresser des questions à d'autres autorités de la concurrence, afin de tirer parti de leur pratique.

61. La délégation pakistanaise a demandé si le modèle privilégié pour les pays en développement était un mandat restreint de protection des consommateurs contre les pratiques anticoncurrentielles ou si les organismes de concurrence devaient recevoir un mandat général de protection des consommateurs outre leurs compétences d'application du droit de la concurrence. Un représentant de la Commission a répondu que le principe fondamental était de répondre aux engagements et d'accroître les moyens d'exécution. Il importait que l'accumulation de responsabilités en matière de protection des consommateurs soit progressive. Si l'on devait créer un mandat générique et très large (compétences universelles), il faudrait prévoir des capacités accrues et définir clairement les priorités.

62. En réaction à une recommandation de l'examen collégial s'agissant de promouvoir la cohérence des politiques, la Commission a estimé que la participation à des comités officiels trop nombreux risquait de ne pas être un moyen efficace, compte tenu de l'équipe réduite de la Commission et des ressources limitées dont elle disposait. Un examinateur a estimé cependant qu'une telle coopération serait une priorité, si les ressources le permettent.

63. Certains représentants ont suggéré d'imposer des frais sur le capital des nouvelles sociétés ou sur les dépenses d'équipement. Des droits sur les fusions pouvaient aussi être une source de revenus pour la Commission. Un examinateur a suggéré de travailler avec le Fonds monétaire international pour améliorer la coopération avec d'autres organismes réglementaires au sujet de règles existantes.

64. Répondant à une question de la délégation pakistanaise au sujet du regroupement de l'organisme des marchés publics et de l'autorité de la concurrence, une représentante a dit que l'expérience de son pays à cet égard avait été positive. L'échange de renseignements avait augmenté et les instances concernées coopéraient plus étroitement. L'organisme des marchés publics avait signalé des cas d'entente possibles à l'autorité de la concurrence. Une autre représentante a indiqué que des procédures précises, l'emploi approprié des fonds, la publicité de l'information et la coopération avec les ministères étaient la clef de marchés publics efficaces dans son pays.

65. Étant donné la nécessité d'activités de sensibilisation, la délégation pakistanaise a souhaité être informée de la pratique d'autres pays s'agissant de sensibiliser le public à la protection des consommateurs et des meilleurs outils de sensibilisation qu'il était suggéré d'utiliser auprès des membres des organes législatifs et judiciaires. Un représentant a dit que plus les produits étaient complexes, plus ils étaient difficiles à comprendre pour les consommateurs. L'éducation des consommateurs était très importante et devait faire appel à des méthodes inventives, utilisant notamment les nouvelles formes de médias sociaux. Mettre un prix sur les comportements anticoncurrentiels faisait partie des outils de sensibilisation les plus importants, de façon à en montrer le coût pour le consommateur.

66. Le secrétariat de la CNUCED a présenté un projet d'activités d'assistance technique établi à partir des conclusions et des recommandations de l'examen collégial, en consultation avec la Commission.

67. Répondant à une question du Président, la délégation pakistanaise a indiqué qu'il y avait trois défis principaux: rattraper le retard dans le traitement des affaires, parvenir à l'autonomie financière et nommer de nouveaux membres de la Commission, en particulier un nouveau président. Pour surmonter ces difficultés, la Commission continuerait d'appliquer le droit de la concurrence, d'actualiser les compétences de son personnel et de coopérer étroitement avec d'autres autorités réglementaires et organismes publics. S'il était encore trop tôt pour dresser un bilan, certains effets sur les prix avaient été observés.

68. Le chef de la délégation pakistanaise a dit que son gouvernement était résolu à appliquer les recommandations, à promouvoir le respect du droit et de la politique de la concurrence au Pakistan et à œuvrer pour que la Commission devienne une référence au plan mondial parmi les organismes de concurrence.

2. Ukraine

69. L'examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence en Ukraine a été animé par M. Vincent Martenet, Président de la Commission suisse de la concurrence. Les examinateurs étaient M. Sam Pieters, de la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne; M. Russell Damtoft, de la Commission fédérale du commerce des États-Unis; M. Ryohei Takai, de la Commission japonaise des pratiques commerciales loyales; M. Frédéric Jenny, Président du Comité du droit et de la politique de la concurrence de l'OCDE; et M. Anatoly Golomolzin, chef adjoint du FAS (Fédération de Russie). La délégation ukrainienne était dirigée par M. Kostyantyn Gryschenko, Vice-Premier Ministre de l'Ukraine. Le Comité antimonopoles ukrainien était représenté par M. Vasyl Tsushko, Président de cette instance.

70. La première séance a été consacrée à l'exposé des principales conclusions du rapport d'examen collégial, suivi de la déclaration du chef de la délégation ukrainienne et d'une séance de questions-réponses.

71. M. William Kovacic et M^{me} Katharina Plath, consultants de la CNUCED, ont présenté les principales conclusions du rapport, qui indiquent que l'Ukraine a accompli des progrès notables dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence. À titre d'exemple, au chapitre de l'application, le Comité avait pris en 2012 plus de 3 000 décisions assorties de sanctions.

72. Des améliorations étaient toutefois encore possibles. Selon une recommandation, le corps législatif devait réviser les textes relatifs à la concurrence de manière à renforcer les pouvoirs d'enquête du Comité et à simplifier les tâches directives multiples confiées à celui-ci. Il était important que le Gouvernement actualise le système de la politique de la concurrence de l'Ukraine sur la base du Programme national pour la concurrence et développe la coordination entre cette politique et d'autres politiques économiques. Il était suggéré, par ailleurs, d'adopter les normes d'application recommandées par les organisations internationales, de renforcer la transparence dans le domaine de l'application, et de prendre des dispositions à faible coût pour promouvoir la culture de la concurrence dans les médias.

73. Le Président du Comité a rappelé l'historique des réformes de marché en Ukraine dans les années 1990 et a dit que le Gouvernement ukrainien était résolu à appliquer des politiques de déréglementation, de libéralisation et de privatisation. Il a souligné que l'Ukraine considérait la politique et le droit de la concurrence comme un outil pour renforcer la compétitivité à long terme, dans le pays comme sur le plan international.

74. Protéger la concurrence en supprimant les obstacles artificiels à l'accès aux marchés et en veillant à des conditions de concurrence équitables entre les entreprises, d'une part, était un préalable pour attirer les investissements et promouvoir l'innovation; coordonner la mise en œuvre par les pouvoirs publics de la politique et du droit de la concurrence, d'autre part, était un moyen de promouvoir une culture de la concurrence. Dès lors, les campagnes sur la concurrence étaient adressées aussi bien au public qu'aux acteurs de l'État, y compris la diffusion de rapports périodiques d'évaluation économique sur le bilan en matière de concurrence.

75. En réponse à une question posée par un participant, la délégation ukrainienne a indiqué que si le Comité n'était pas habilité à procéder à des perquisitions, il existait dans la législation sur la concurrence suffisamment de dispositions lui permettant d'obtenir les renseignements nécessaires à toute enquête. Le défaut de communication de renseignements crédibles au Comité pouvait entraîner pour l'entreprise contrevenante une amende équivalente à 1 % du chiffre d'affaires. En ce qui concerne les enquêtes sur les ententes, des projets législatifs détaillés répondant aux lacunes du droit de la concurrence en vigueur avaient été élaborés et déposés au Parlement.

76. Le calcul des sanctions financières était un autre domaine dans lequel le Comité cherchait à simplifier sa pratique coercitive. L'application du droit de la concurrence en Ukraine posait nombre de difficultés au Comité, et des modifications législatives étaient en cours de négociation avec le Congrès. À l'heure actuelle, les sanctions dépendaient du type de comportement et l'amende de 5 % était seulement une base de calcul; d'autres facteurs étaient aussi pris en considération.

77. Dans le cadre du Programme 2014-2024 sur le développement de la concurrence, le Comité avait été désigné comme l'institution chargée d'évaluer les problèmes de concurrence liés aux initiatives d'aide publique et de déterminer des critères opérationnels, même si l'autorité pour les aides publiques relèverait du Ministère des finances. Le Comité ne serait pas mis en difficulté financièrement par la mise en œuvre du Programme national sur la concurrence, du fait que des dispositions étaient prises pour aligner le plan stratégique de chaque ministère sur l'objectif de promotion de la concurrence, leur permettant d'intégrer le processus au titre de leurs activités budgétisées.

78. En réponse à une question concernant le seuil retenu pour les indicateurs économiques en matière de contrôle de la concentration économique, le Comité a fait part de difficultés à traiter avec les entreprises situées hors d'Ukraine et a évoqué le traitement qui leur était appliqué par rapport aux PME. La reconstitution de monopoles par des entreprises étrangères était un sujet de préoccupation pour le Gouvernement, qui coopérait étroitement avec l'Union européenne pour remédier au problème.

79. En réponse à une question sur les recours et les bureaux territoriaux, le Comité a indiqué que ces instances devaient pouvoir rendre leurs propres décisions, dont on pouvait faire appel devant un tribunal, ou saisir le Comité. Il y existait un tribunal économique et administratif qui fonctionnait bien, même si les choses pouvaient toujours être améliorées.

80. Le Comité a noté que définir des priorités était en effet important et que la recommandation du rapport collégial était très utile. Dans un souci de réduction des coûts, le Comité devait déterminer les domaines les plus urgents tout en continuant de protéger la concurrence dans tous les secteurs. Il avait joué son rôle de sensibilisation efficacement dans l'optique du projet national d'impliquer tous les acteurs concernés pour faire de l'Ukraine un marché compétitif et était parvenu à progresser dans la promotion des objectifs de concurrence.

81. Pour ce qui est des produits à prix administrés, le Comité a répondu que l'Ukraine avait déréglementé pratiquement tous les prix des marchandises en 1994; aujourd'hui, seuls les prix des monopoles naturels étaient soumis à des directives. En outre, les Ministères de l'économie et de la défense étaient habilités à fixer les prix si un problème national justifiait de le faire. Dans l'ensemble, le mouvement des prix était libre en Ukraine. En matière de fusions, le seuil prévu par la loi ukrainienne était de 20 millions de dollars et passerait à 30 millions de dollars à l'issue des modifications législatives en cours. Les seuils étaient fondés sur la valeur du chiffre d'affaires ou le montant des actifs.

82. À la deuxième séance, le Comité a adressé des questions à d'autres autorités de la concurrence, afin de tirer parti de leur pratique.

83. En réponse à une question concernant l'utilisation de l'analyse économique dans les affaires de concurrence, une autorité de la concurrence a noté que l'utilisation de preuves économiques et la démonstration des théories du préjudice étaient devenues de plus en plus importantes dans le traitement des affaires de concurrence dans l'Union européenne. L'utilisation d'indicateurs simples, mais bien ciblés, de variables économiques comme les prix, les marges sur coûts, les contraintes de capacité, et l'intensité de recherche-développement (R-D), permettait cependant aussi d'éclairer les faits.

84. Dans sa réponse, un représentant de l'Union européenne a décrit la façon dont la Direction générale de la concurrence utilisait des preuves économiques dans les affaires de concurrence liées à des fusions, des accords anticoncurrentiels et des abus de position dominante. Il a renvoyé les participants à la page Web ci-après pour des précisions complètes: http://ec.europa.eu/competition/antitrust/legislation/best_practices_submission_en.pdf.

85. Il a indiqué que la Commission européenne avait adopté en ce qui concerne les questions extraterritoriales une communication consolidée sur la compétence de la Commission, précisant la manière dont le contrôle des entreprises pouvait être évalué. Néanmoins, il existait aussi des cas où le détenteur officiel d'un intérêt majoritaire était différent de la personne ou de l'entreprise disposant du pouvoir réel d'exercer les droits découlant de cet intérêt. Une information incomplète, incorrecte ou équivoque était passible d'amendes pouvant atteindre 1 % du chiffre d'affaires global de l'entreprise concernée. La Commission pouvait aussi imposer des pénalités périodiques d'un montant pouvant atteindre 5 % du chiffre d'affaires global quotidien de l'entreprise concernée pour la contraindre à fournir des éléments complets et exacts en réponse à une demande d'informations.

86. En ce qui concerne la coopération entre l'autorité de la concurrence et les autres organes chargés de l'application des lois dans la conduite des enquêtes, la pratique brésilienne était un cas intéressant. L'Autorité brésilienne de la concurrence (CADE) avait mené des poursuites sur une entente présumée conjointement avec des procureurs nationaux et fédéraux et la police fédérale dans le cadre d'un partenariat interinstitutions. Il pouvait être nécessaire au cours d'une enquête d'effectuer des perquisitions inopinées pour recueillir des preuves. En pareil cas, la CADE demandait l'autorisation d'un juge par l'intermédiaire du parquet fédéral. Sur demande motivée de celui-ci, le juge pouvait délivrer un mandat de saisie des registres commerciaux, du matériel informatique et des dossiers des entreprises ou des personnes concernées.

87. Un autre domaine de coopération concernait l'utilisation des compétences de laboratoires pour les besoins des analyses et des enquêtes sur les ententes en coopération avec le Département pour le recouvrement des avoirs et le Département de l'entraide judiciaire internationale du Ministère de la justice. Cette approche avait notamment permis à la CADE d'émettre au besoin des notifications internationales concernant des entreprises et des individus qui se trouvaient à l'étranger. Elle s'était avérée efficace pour enquêter sur bon nombre d'ententes dans des secteurs opérant dans plusieurs États de la Fédération.

88. Le secrétariat de la CNUCED a présenté des propositions d'activités d'assistance technique et de renforcement des capacités établies, en consultation avec le Comité, à partir des conclusions et recommandations de l'examen collégial.

3. Nicaragua

89. L'examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence au Nicaragua était animé par M^{me} Sylvann Aquilina Zahra, Directrice générale de l'Autorité maltaise de la concurrence. Les examinateurs étaient M. Russell Damtoft de la Commission fédérale du commerce des États-Unis, M. Germán Bacca de l'Autorité colombienne de la concurrence et de la protection des consommateurs/Direction générale de l'industrie du commerce, et M. Tassano Velaochaga de l'INDECOPI (Pérou). La Délégation nicaraguayenne était composée de M. Humberto Guzmán, Président de l'Autorité de la concurrence (Procompetencia); M. Cairo Amador, Commissaire à la concurrence, M. Haraxa Sandino, Juriste principal; et M. Gustavo Torres, juge de la concurrence.

90. La première partie de la séance a été consacrée à la présentation des principales conclusions du rapport de l'examen collégial, suivie d'une déclaration de M. Guzmán et d'une séance de questions-réponses.

91. M^{me} Pamela Sittenfeld et M. Gustavo Valbuena, consultants de la CNUCED et anciens Directeurs des Autorités costa-ricienne et colombienne de la concurrence, ont présenté le rapport d'examen collégial.
92. L'exposé a évoqué le cadre juridique nicaraguayen pour la concurrence, qui interdisait les pratiques anticoncurrentielles, donnait compétence à Procompetencia pour interdire les fusions ayant des effets anticoncurrentiels, ou y imposer des conditions, et pour mener des activités d'information. Les secteurs réglementés posaient un problème, étant donné que la Cour suprême avait confirmé que Procompetencia n'est pas habilitée à statuer sur les affaires de concurrence touchant ces secteurs.
93. En ce qui concerne le cadre institutionnel, la conception de celui-ci favorisait l'indépendance, mais le manque de ressources limitait l'aptitude de l'autorité à remplir sa mission. Au titre de ses pouvoirs d'enquête, Procompetencia pouvait émettre des demandes d'information, ordonner des perquisitions et imposer des mesures conservatoires. Il existait un programme de clémence, bien qu'il n'ait pas été utilisé. Les sanctions maximum étaient fixées à 10 % du volume de vente, et aucune procédure de règlement ni d'engagement n'avait été prévue.
94. En ce qui concerne les questions de procédure, le Nicaragua avait un système administratif en vertu duquel les décisions de Procompetencia étaient susceptibles de recours devant cette instance même ou devant un tribunal. Procompetencia avait enquêté sur de nombreuses affaires en dépit de ses ressources limitées, et avait mené bon nombre d'activités de promotion: formation des principaux acteurs concernés, diffusion de guides sur les questions de concurrence, élaboration de rapports d'évaluation de l'incidence de la réglementation et d'études sectorielles, et promotion de l'inclusion de cours sur la concurrence dans les programmes universitaires.
95. Le rapport recommandait plusieurs réformes juridiques et institutionnelles: établir la pleine légitimité de Procompetencia pour enquêter sur les affaires concernant les secteurs réglementés et renforcer ses pouvoirs, augmenter les ressources allouées à Procompetencia, et permettre la séparation des phases d'enquête et de décision. Le rapport préconisait aussi l'adoption de programmes de promotion auprès des principaux acteurs concernés du secteur public et du secteur privé.
96. Un meilleur dialogue avec les autorités réglementaires sectorielles a aussi été préconisé pour assurer la coordination dans les affaires concernant les secteurs réglementés. Il était aussi nécessaire de recruter du personnel et de prévoir une formation technique à l'intention des fonctionnaires de Procompetencia.
97. M. Guzmán a dit que les examens collégiaux étaient un outil efficace en ce qu'ils aidaient les organismes à comprendre comment ils étaient perçus et proposaient des plans d'activités pour le futur.
98. En réponse à une question posée par un examinateur, la délégation nicaraguayenne a dit qu'il y avait au Nicaragua une prise de conscience accrue du fait qu'il est important de disposer d'une autorité de la concurrence car beaucoup d'activités sont concentrées entre quelques mains, dans le pays et à l'échelle de la région. Un effort renouvelé de promotion de la politique de la concurrence comme outil pour le développement et la réduction de la pauvreté était nécessaire.
99. Si des ressources étaient disponibles, Procompetencia recruterait du personnel, réaliserait des enquêtes et des études dans des secteurs clefs, formulerait des propositions de politiques publiques et s'occuperait des marchés publics.
100. Les fusions devaient, au Nicaragua, être notifiées lorsque l'un des deux seuils (du point de vue du volume de vente ou des parts de marché) était atteint. Ces deux critères avaient fait leurs preuves et n'avaient pas été contestés.

101. Les critères de mesures correctives pour les fusions étaient énoncés dans la loi et les règlements. Procompetencia disposait d'une marge de manœuvre suffisante à cet égard.

102. Une campagne de promotion auprès de la Cour suprême de justice était souhaitable. À cet égard, une réunion de formation avait été organisée récemment avec l'aide du programme COMPAL, ce qui avait ouvert la voie à un programme de formation complet à l'intention des juges.

103. Si les commissaires avaient été nommés à partir d'une liste fournie par certains secteurs, ils s'étaient montrés indépendants et avaient rendu des décisions impartiales, dépourvues de conflits d'intérêts.

104. À la suite d'une réforme du droit de la concurrence nicaraguayen, qui permettait d'imposer des sanctions aux entreprises et aux associations économiques et professionnelles, c'est le Président de Procompetencia qui enquêtait et sanctionnait, mais le Conseil qui tranchait les recours.

105. Procompetencia demandait l'abrogation de l'article 15 de la loi sur la concurrence, qui excluait de sa compétence les affaires concernant les secteurs réglementés. Les relations de Procompetencia avec les autorités réglementaires du secteur de l'énergie étaient bonnes, comme le montraient leurs enquêtes communes.

106. Plus de 400 personnes provenant des associations économiques et de consommateurs, du secteur public et de l'enseignement supérieur avaient été formées aux questions de concurrence. Procompetencia avait signé des accords avec des universités, le Ministère de la justice, le parquet et la police. De nombreux guides sur les questions de concurrence avaient été publiés.

107. À l'avenir, Procompetencia souhaitait orienter ses efforts de promotion vers les juges et vers certains secteurs comme les marchés publics, les médicaments et la sécurité alimentaire.

108. Les recommandations ci-après concernant la nouvelle loi sur la protection des consommateurs figuraient notamment dans l'examen collégial: considérer les PME comme des consommateurs finals, incorporer Procompetencia dans l'organisme interinstitutions pour la protection des droits des consommateurs, et renforcer le cadre institutionnel de la protection des consommateurs en y intégrant les activités de Procompetencia relatives à la concurrence et à la protection des consommateurs. Les deux premières avaient été adoptées: Procompetencia travaillait avec le ministère chargé de la protection des consommateurs pour assurer la formation et coopérer dans certaines affaires. Elle travaillait aussi avec les associations de consommateurs, qui étaient encore fragiles au Nicaragua. La recommandation d'intégration était étudiée par le Gouvernement.

109. Le rapport notait que la coopération internationale dans le cadre de programmes de formation et d'échange de données d'expérience concernant des affaires avait été féconde, mais qu'il restait encore à faire.

110. La délégation nicaraguayenne a reçu de nombreux messages de soutien et d'encouragement des participants, notamment des délégations centraméricaines. Les efforts et réalisations de l'autorité, malgré des ressources très limitées, avaient été reconnus par les examinateurs. Les participants ont posé des questions sur la position de Procompetencia à propos de la nouvelle loi sur la protection des consommateurs et des priorités dans le domaine de la promotion de la concurrence, en prévision de l'adoption d'une loi sur la concurrence. En réponse à ces questions, la délégation nicaraguayenne a précisé quelles PME pouvaient être considérées comme des consommateurs finals du point de vue de la nouvelle loi sur la protection des consommateurs. Il était particulièrement difficile, en effet, de mettre en place un régime de concurrence en Amérique centrale car le pouvoir économique était aux mains de quelques-uns – individus ou entreprises – qui étaient généralement opposés à tout changement qui aboutirait à une concurrence accrue.

111. En réponse aux questions formulées par Procompetencia au cours de la 2^e séance, certaines délégations ont indiqué que de bonnes relations entre les autorités de la concurrence et les autorités sectorielles reposaient sur une répartition claire des compétences pour empêcher les doubles emplois et sur une communication efficace. Une délégation a indiqué qu'une bonne coopération dans le traitement des affaires pouvait apporter des arguments solides face au secteur privé et aux tribunaux en cas de recours.

112. Certaines délégations ont rendu compte de l'expérience de leur pays en ce qui concerne les perquisitions, en donnant des conseils pratiques. Les perquisitions passaient pour l'un des moyens d'enquête les plus décisifs à la disposition d'une autorité de la concurrence. Procompetencia était encouragée à tenter la chose, car même en l'absence de moyens numériques d'investigation perfectionnés, la probabilité était forte de trouver des preuves si le dossier et la perquisition étaient bien préparés. Du fait que la réaction des entreprises pouvait être vive à la suite d'une perquisition, l'autorité devait être préparée.

113. En réponse à une question posée sur les magistrats, certaines délégations ont indiqué que, dans leur pays, la connaissance des questions de concurrence des juges et leur sensibilité à ces questions étaient aussi un problème. L'Autorité de la concurrence salvadorienne avait présenté récemment un programme qui visait à inciter les juges à statuer en appel sur les affaires de concurrence plus rapidement, car les retards étaient fréquents. La délégation panaméenne a estimé qu'il était très utile d'associer les juges à toutes les activités de formation.

114. En réponse à une question sur la coopération internationale, le représentant de la Commission suisse de la concurrence a dit que l'accord de coopération conclu entre l'Union européenne et la Suisse assurait un niveau de coopération très élevé entre leurs autorités dans ce type d'affaires. L'accord était difficile à transposer à d'autres juridictions étant donné la relation particulière entre les deux parties; il était possible toutefois de s'en inspirer.

115. La délégation péruvienne a indiqué qu'une initiative avait été lancée récemment pour renforcer la coopération entre les organismes de concurrence sud-américains.

116. Les représentants de l'OCDE et du secrétariat de la CNUCED ont estimé que les examens collégiaux menés dans le cadre de ces organisations étaient complémentaires et favorisaient les synergies.

117. À la 3^e séance, le secrétariat de la CNUCED a présenté une proposition concernant un projet d'assistance technique au Nicaragua sur les questions de concurrence, à partir des conclusions et des recommandations de l'examen collégial. L'objectif global de la proposition était la mise en place d'un cadre pour l'activité et d'une économie de marché efficaces au Nicaragua. En particulier, le projet visait à renforcer le cadre juridique et institutionnel, les moyens d'application du droit de la concurrence, et l'aptitude à mener des activités de promotion.

118. M. Guzmán a exprimé son accord avec les recommandations de l'examen collégial et a remercié la CNUCED des conseils dispensés à son pays tout au long d'un cycle qui avait débuté par l'élaboration d'une politique de la concurrence et s'était achevé par l'examen collégial. Il attendait avec beaucoup d'intérêt la suite du projet d'assistance technique qui avait été proposé.

E. Séance plénière de clôture

119. Aucune délégation n'ayant souhaité prendre la parole lors de la séance plénière de clôture, le Président a remercié le secrétariat de la CNUCED et les participants de leur contribution à la réunion.

III. Questions d'organisation

A. Élection du Bureau

(Point 1 de l'ordre du jour)

120. À sa 1^{re} séance plénière, le lundi 8 juillet 2013, le Groupe d'experts a élu le Bureau ci-après:

Président: M. Hebert Tassano Velaochaga (Pérou)

Vice-Président-Rapporteur: M. Sothi Rachagan (Malaisie)

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

(Point 2 de l'ordre du jour)

121. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire publié sous la cote TD/B/C.I/CLP/19 et Corr.1 et 2. L'ordre du jour se lisait comme suit:

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3.
 - a) Consultations et discussions au sujet des examens collégiaux du droit et de la politique de la concurrence, examen de la loi type, et études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles;
 - b) Programme de travail, y compris l'efficacité des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique pour les organismes chargés de la concurrence récemment créés.
4. Ordre du jour provisoire de la quatorzième session.
5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.

C. Ordre du jour provisoire de la quatorzième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

122. À sa séance plénière de clôture, le 10 juillet 2013, le Groupe d'experts a approuvé l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session (annexe I).

D. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

123. À sa séance plénière de clôture, le 10 juillet 2013, le Groupe d'experts a autorisé le Rapporteur à établir la version définitive du rapport de la session.

Annexes

Annexe I

Ordre du jour provisoire de la quatorzième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3.
 - a) Consultations et discussions au sujet des examens collégiaux du droit et de la politique de la concurrence, examen de la loi type, et études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles;
 - b) Programme de travail, y compris l'efficacité des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique pour les organismes chargés de la concurrence récemment créés.
4. Ordre du jour provisoire de la quinzième session.
5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.

Annexe II

Participation*

1. Les représentants des États membres de la CNUCED ci-après ont participé à la session:

Afrique du Sud	Malaisie
Allemagne	Malawi
Angola	Mali
Australie	Malte
Autriche	Maroc
Bélarus	Maurice
Belgique	Mexique
Bénin	Moldova
Bhoutan	Mongolie
Botswana	Namibie
Brésil	Nicaragua
Bulgarie	Nigéria
Burkina Faso	Pakistan
Cambodge	Panama
Cameroun	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Chili	Pays-Bas
Chine	Pérou
Colombie	Philippines
Côte d'Ivoire	Portugal
Égypte	Qatar
El Salvador	République de Corée
Équateur	République démocratique populaire lao
Espagne	République dominicaine
États-Unis d'Amérique	République-Unie de Tanzanie
Éthiopie	Roumanie
Fédération de Russie	Sao Tomé-et-Principe
France	Sénégal
Gabon	Serbie
Ghana	Seychelles
Guatemala	Soudan
Guyana	Suisse
Hongrie	Suriname
Indonésie	Timor-Leste
Italie	Tunisie
Japon	Turquie
Jordanie	Ukraine
Kazakhstan	Venezuela (République bolivarienne du)
Kenya	Viet Nam
Lesotho	Zambie
Libye	Zimbabwe
Madagascar	

* Liste des États membres, observateurs, organisations et autres organes inscrits pour la session. Pour la liste des participants, voir TD/B/C.I/CLP/INF.4.

2. Les organismes intergouvernementaux ci-après étaient représentés à la réunion:
 - Commission économique eurasienne
 - Communauté des Caraïbes
 - Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest
 - Marché commun de l'Afrique orientale et australe
 - Organisation de coopération et de développement économiques
 - Organisation de la coopération islamique
 - Union économique et monétaire ouest-africaine
 - Union européenne.
 3. Les institutions spécialisées ou organisations assimilées ci-après étaient représentées à la réunion:
 - Organisation mondiale du commerce.
 4. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées à la réunion:
 - Catégorie générale:*
 - Chambre de commerce internationale
 - Consumers International
 - Consumer Unity and Trust Society.
-